

# LA TAXE D'APPRENTISSAGE

## FAQ JURIDIQUE

La **taxe d'apprentissage** vise à financer les formations technologiques et professionnelles permettant l'acquisition des compétences nécessaires aux métiers de votre entreprise.

**Constructys**, partenaire historique du BTP pour la formation professionnelle des salariés, est désormais l'organisme collecteur de référence des branches du Bâtiment et des Travaux publics pour la taxe d'apprentissage.

**Constructys** met à votre disposition ce guide afin de faciliter la mise en conformité de votre entreprise vis-à-vis de la taxe d'apprentissage mais aussi de la contribution supplémentaire à l'apprentissage.

Le guide a pour objectif principal de vous aider à déterminer si vous êtes redevable de la taxe d'apprentissage, à combien se monte votre participation obligatoire, quelle forme elle peut prendre et comment vous pouvez en être acteur.

## SOMMAIRE

<b>Question 1</b>	Suis-je assujetti à la taxe d'apprentissage ?
<b>Question 2</b>	Combien dois-je verser au titre de la taxe d'apprentissage ?
<b>Question 3</b>	Quand et comment est versée cette taxe d'apprentissage ?
<b>Question 4</b>	Comment puis-je savoir si je dois verser une taxe d'apprentissage et comment dois-je la verser si mon entreprise compte plusieurs établissements distincts ?
<b>Question 5</b>	Comment est utilisé votre versement au titre de la taxe d'apprentissage ?
<b>Question 6</b>	A quoi correspond la « FRA » mentionnée sur votre bordereau d'appel de taxe d'apprentissage ?
<b>Question 7</b>	A quoi correspond le « quota » mentionné sur votre bordereau d'appel de taxe d'apprentissage ?
<b>Question 8</b>	A quoi correspond le « hors-quota » mentionnée sur votre bordereau d'appel de taxe d'apprentissage ?
<b>Question 9</b>	Qu'est-ce qu'une annonce de versement de taxe d'apprentissage ?
<b>Question 10</b>	Quels organismes peuvent-être choisis par l'employeur comme bénéficiaires de la part hors-quota ?
<b>Question 11</b>	Quelles sont les déductions possibles sur la taxe d'apprentissage
<b>Question 12</b>	Suis-je aussi assujetti à la contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA) ?
<b>Question 13</b>	Comment apprécier le seuil d'effectif prévu pour la contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA) ?
<b>Question 14</b>	Combien dois-je verser au titre de la contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA) ?
<b>Question 15</b>	Que se passe-t-il si je ne réalise pas les déclarations et paiements obligatoires au titre de la taxe d'apprentissage et de la CSA ?
<b>Question 16</b>	Quelles sont les priorités de financement de Constructyts pour la taxe d'apprentissage 2018 ?
<b>Question 17</b>	Quel est le calendrier 2018 pour la taxe d'apprentissage et la contribution supplémentaire à l'apprentissage ?

## Question 1 : Suis-je assujetti à la taxe d'apprentissage ?

Les **entreprises du BTP soumises** à la taxe d'apprentissage sont celles remplissant certaines conditions :

- > être une entité juridique à activité industrielle, commerciale ou artisanale (sociétés, entrepreneurs individuels, GIE, SCOP) ;
- > être soumise à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu ;
- > **avoir un salarié au minimum.**

Sont donc exonérés de taxe d'apprentissage tous les artisans n'employant aucun salarié. Mais une entreprise embauchant son premier salarié en 2017 peut être amenée à payer la taxe d'apprentissage dès 2018.

**Aucune taxe d'apprentissage n'est à payer en 2018 pour les entités respectant cette condition :**

**Emploi d'un ou plusieurs apprentis** en 2017 + masse salariale brute 2017 majorée de 11,5 % au titre des congés payés inférieure ou égale à **106.579 euros** (soit 6 fois le SMIC annuel applicable sur l'année de versement des rémunérations)

La taxe est due uniquement pour les entreprises domiciliées ou établies en France.

### Mises en situation :

#### > **Cas n° 1 :**

*Une entreprise artisanale du Bâtiment compte 2 salariés, dont 1 apprenti.*

*La masse salariale 2017 entrant dans le calcul de l'assiette de la taxe d'apprentissage pour 2018 est la suivante : 100.000 euros x 111,5 % = 111.500 euros*

*La masse salariale totale majorée dépassant le seuil d'exonération, l'entreprise est soumise à la taxe d'apprentissage.*

#### > **Cas n° 2 :**

*Une entreprise artisanale des Travaux publics compte 2 salariés.*

*La masse salariale 2017 entrant dans le calcul de l'assiette de la taxe d'apprentissage pour 2018 est la suivante : 90.000 euros x 111,5 % = 100.350 euros*

*La masse salariale totale majorée ne dépassant pas le seuil d'exonération mais l'entreprise ne comptant pas d'apprenti, l'entreprise est soumise à la taxe d'apprentissage.*

## Question 2 : Combien dois-je verser au titre de la taxe d'apprentissage ?

La taxe d'apprentissage est calculée par l'application d'un taux à une assiette.

### > Taux

Le taux est fixé **0,68 %** à pour la taxe à verser en 2018.

Pour les établissements situés en Alsace-Moselle, le taux est de **0,44 %** pour la taxe à verser en 2018. Ces taux sont identiques que l'entreprise soit artisanale ou non et qu'elle exerce une activité de Bâtiment ou de Travaux publics.

### > Assiette

L'assiette à retenir pour le calcul de la taxe d'apprentissage est l'assiette des cotisations de sécurité sociale. Cela correspond aux rémunérations brutes annuelles versées, éventuellement après abattement de 10% pour les salariés concernés par la déduction forfaitaire spécifique. L'entreprise peut vérifier l'assiette à retenir en observant la Déclaration Annuelle de Données Sociales (DADS) qui comporte une rubrique dédiée dans la partie S80-G62-00. Il en est de même dans la Déclaration sociale nominative (DSN) au sein de la rubrique S21.G00.44.002.

Les rémunérations versées par une entreprise à des salariés expatriés doivent aussi être intégrées dans l'assiette de la taxe d'apprentissage.

### Important :

Pour tenir compte de la gestion des congés payés par les caisses de congés payés, l'assiette des cotisations de sécurité sociale doit être **majorée de 11,5%** pour déterminer l'assiette définitive à retenir pour le calcul de la taxe d'apprentissage.

A défaut, l'entreprise s'expose à un redressement.

L'assiette ainsi calculée doit être arrondie à l'euro la plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 est compté pour 1 euro, avant d'être multipliée par le taux de référence pour connaître le montant dû par l'entreprise au titre de la taxe d'apprentissage.

### Mises en situation :

#### > Cas n° 1 :

Une entreprise des Travaux publics compte 500 salariés. Elle est basée à Bordeaux et sa masse salariale 2017 se monte à 12.000.000 d'euros.

La taxe d'apprentissage à verser en 2018 est égale à  $12.000.000 \times 111,5 \% \times 0,68 \% = 90.984$  euros

#### > Cas n° 2 :

Une entreprise artisanale du Bâtiment compte 8 salariés. Elle est basée à Strasbourg et sa masse salariale 2017 se monte à 280.000 euros.

La taxe d'apprentissage à verser en 2018 est égale à  $280.000 \times 111,5 \% \times 0,44 \% = 1.373,68$  euros soit 1.374 euros

### Question 3 : Quand et comment est versée cette taxe d'apprentissage ?

Un bordereau d'appel de taxe d'apprentissage vous est adressé par CONSTRUCTYS en janvier 2018. L'entreprise doit remplir ce bordereau, en y mentionnant notamment l'assiette de la taxe d'apprentissage telle que figurant dans la DADS.

La collecte de la taxe d'apprentissage pour le compte de CONSTRUCTYS est assurée par les Caisses de congés payés. Ces caisses peuvent aussi vous adresser un bordereau de préappel <sup>1</sup> à remplir avant une certaine date puis vous renvoyer un bordereau d'appel pré-rempli.

Avant le 1er mars 2018, l'entreprise redevable de la taxe d'apprentissage doit renvoyer le bordereau (rempli en cas de bordereau vierge ou vérifier en cas de bordereau pré-rempli) et signé auprès de sa Caisse de congés payés et verser le montant calculé à partir du bordereau d'appel à cotisation selon les modalités y figurant.

**Attention :** un bordereau de pré-appel de cotisations peut vous être adressé par votre caisse de congés. La caisse vous adresse par la suite le bordereau de versement pré-rempli à partir des renseignements que vous avez communiqué par le biais du bordereau de pré-appel.

Il est possible de remplir le bordereau en ligne sur le site [cibtp.fr/TA2018](http://cibtp.fr/TA2018). Une fois rempli, le bordereau doit être imprimé et adressé à la Caisse de congés payés à laquelle l'entreprise est rattachée.

C'est à l'employeur de déterminer le montant à verser en tenant compte des divers éléments à remplir sur le bordereau. Toute erreur sur le montant expose l'entreprise à un redressement.

**Attention :** si l'entreprise est vendue ou liquidée, il incombe à l'employeur de faire une déclaration au titre de la taxe d'apprentissage dans les 60 jours de la date de cession effective ou de liquidation définitive.

### Question 4 : Comment puis-je savoir si je dois verser une taxe d'apprentissage et comment dois-je la verser si mon entreprise compte plusieurs établissements distincts ?

L'employeur doit déterminer si son entreprise est assujettie à la taxe d'apprentissage en tenant compte des règles posées dans la question 1 du présent guide. Ces règles doivent être appréciées en tenant compte de l'effectif et de la masse salariale totale de l'entreprise, et non établissement par établissement.

Une fois établi que l'entreprise est assujettie à la taxe d'apprentissage, l'entreprise doit remplir un bordereau d'appel de taxe d'apprentissage pour chaque établissement distinct et effectuer un paiement de la taxe pour chaque établissement distinct.

---

<sup>1</sup> Uniquement pour les entreprises de Travaux publics et les SCOP BTP

**Par exception**, si les établissements possèdent le même SIREN, il est possible de faire procéder à une seule déclaration par l'établissement principal.

**Attention** : en cas de déclaration commune, si un des établissements est situé en Alsace-Moselle ou dans les DOM-TOM, il convient de bien distinguer les masses salariales des établissements situés en métropole (hors Alsace-Moselle), en Alsace-Moselle et dans les DOM-TOM.

### **Mises en situation :**

#### **> Cas n° 1 :**

Une entreprise du Bâtiment compte 480 salariés, dont 10 apprentis. Elle est composée de trois établissements situés à Marseille (3 salariés), à Paris (27 salariés) et à Lyon (450 salariés).

La masse salariale 2017 entrant dans le calcul de l'assiette de la taxe d'apprentissage pour 2018 est la suivante, après intégration de la majoration au titre des congés payés :

Marseille : 100.000 euros                      Paris : 2.000.000 euros                      Lyon : 9.000.000 euros

La masse salariale totale dépassant le seuil d'exonération, l'entreprise est soumise à la taxe d'apprentissage (y compris pour l'établissement de Marseille dont la masse salariale est inférieure au seuil des 106.579 euros). Elle pourra remplir un seul bordereau d'appel à cotisation mentionnant l'assiette applicable à l'entreprise, le nombre d'apprentis total présents dans l'entreprise et les exonérations dont l'entreprise peut bénéficier. Elle devra sinon réaliser trois bordereaux, soit un pour chaque établissement.

#### **> Cas n° 2 :**

Une entreprise de Travaux publics compte 480 salariés. Elle est composée de deux établissements situés à Nantes (280 salariés) et à Strasbourg (200 salariés). Elle compte 30 apprentis.

La masse salariale 2017 entrant dans le calcul de l'assiette de la taxe d'apprentissage pour 2018 est la suivante, après intégration de la majoration au titre des congés payés :

Nantes : 7.000.000 euros                      Strasbourg : 6.500.000 euros

La masse salariale totale dépassant le seuil d'exonération, l'entreprise est soumise à la taxe d'apprentissage. Elle pourra un seul bordereau d'appel à cotisation en mentionnant le nombre d'apprentis total présents dans l'entreprise et les exonérations dont l'entreprise peut bénéficier et en distinguant la masse salariale de Nantes et celle de Strasbourg (établissement concerné par le taux de cotisation spécifique d'Alsace-Moselle). Elle devra sinon réaliser deux bordereaux d'appel de taxe d'apprentissage soit un pour chaque établissement.

## Question 5 : Comment est utilisé votre versement au titre de la taxe d'apprentissage ?

L'entreprise doit s'acquitter de la taxe d'apprentissage si elle y est assujettie. Elle verse à ce titre un montant selon les modalités figurant dans le bordereau de versement de taxe d'apprentissage, la libérant ainsi de son obligation au titre de la taxe d'apprentissage.

CONSTRUCTYS opère ensuite la répartition du montant collecté entre divers organismes en charge de la formation professionnelle. Une partie de ce montant doit obligatoirement être versée à certains bénéficiaires, le reste pouvant librement être affecté soit par l'employeur soit par CONSTRUCTYS.

On parle ainsi du quota, du hors-quota (ou barème) et de la fraction régionale pour l'apprentissage (FRA). Le montant de la taxe d'apprentissage entre ces trois composantes.

### Répartition obligatoire de la taxe d'apprentissage sur la masse salariale 2017

FRA (51%) + Quota (26%) + Hors-quota (23%)

### Répartition obligatoire de la taxe d'apprentissage sur la masse salariale 2017 – Alsace-Moselle

FRA (51%) + Quota (49%)

## Question 6 : A quoi correspond la « FRA » mentionnée sur votre bordereau d'appel de taxe d'apprentissage ?

La **fraction régionale pour l'apprentissage** correspond à une partie du montant attribuée aux régions pour le développement de l'apprentissage.

Cette partie n'est pas libre quant à sa répartition. L'entreprise n'a pas d'influence sur les bénéficiaires de son versement. CONSTRUCTYS reverse intégralement au Trésor public le montant de la taxe d'apprentissage collectée à hauteur de la part réservée à la fraction régionale pour l'apprentissage.

## Question 7 : A quoi correspond le « quota » mentionné sur votre bordereau d'appel de taxe d'apprentissage?

Le **quota** correspond à une partie du montant versé au titre de la taxe d'apprentissage qui doit être dédié au financement des structures assurant la formation des apprentis (CFA).

### On distingue deux situations :

**La première** est celle des entreprises ayant accueilli des apprentis en 2017. Si l'employeur emploie un apprenti, un montant doit être obligatoirement versé au CFA d'accueil de cet apprenti.

*A noter : si l'employeur compte plusieurs apprentis, le montant correspondant au « quota » est proratisé entre les différents centres de formation les accueillant.*

L'employeur doit donc préciser dans le bordereau pour chaque apprenti, ses nom et prénom, les coordonnées du CFA et joindre la copie du contrat d'apprentissage. Constructyts se charge ensuite de verser les sommes aux CFA désignés.

Le montant à verser pour chaque apprenti formé est fixé régionalement et correspond au coût réel de formation moyen des apprentis dans la région. Il vient s'imputer en priorité sur la part « quota » de la taxe d'apprentissage (si la part « quota » est insuffisante pour couvrir le coût de la formation de l'apprenti, le restant doit s'imputer sur la part « hors quota » pour couvrir le solde).

S'il reste un montant de quota non affecté, l'attribution des fonds restants est assurée par CONSTRUCTYS.

**La seconde** est celle des entreprises n'ayant pas accueilli d'apprenti en 2017. Si l'employeur n'emploie aucun apprenti, il peut choisir dans le bordereau d'attribuer la part « quota » à un des centres de formation des apprentis agréés existant en France, notamment les CFA du BTP.

Si l'employeur ne choisit pas de bénéficiaire, l'attribution des fonds est assurée par CONSTRUCTYS.

## Question 8 : A quoi correspond le « hors-quota » mentionné sur votre bordereau d'appel de taxe d'apprentissage?

Le **hors-quota** (ou barème) correspond à une partie du montant versé au titre de la taxe d'apprentissage dont l'employeur peut librement décider l'affectation pour le financement de certaines formations. Cette possibilité n'est pas ouverte pour les employeurs d'Alsace-Moselle, aucun hors-quota n'étant alors prévu.

L'employeur doit remplir le bordereau en précisant les coordonnées de l'établissement et le montant attribué qui sera ensuite versé directement par CONSTRUCTYS. A défaut de compléter la partie du bordereau dédié, toute promesse de financement remise directement par l'employeur à un organisme ne peut être exécutée par CONSTRUCTYS.

Si l'employeur ne choisit pas de bénéficiaire ou en cas de solde non affecté, l'attribution des fonds est assurée par défaut par CONSTRUCTYS.



**Important :** *l'employeur doit utiliser les montants du hors-quota en respectant une répartition entre le financement des formations de catégorie A (65% du hors-quota) et le financement des formations de catégorie B (35 % du hors-quota). La catégorie A correspond aux formations allant jusqu'au BAC+2 et la catégorie B correspond aux formations allant au-delà du BAC+2. Néanmoins, cette répartition n'a pas à être respectée pour les entreprises dont le montant dû au titre de la taxe d'apprentissage est inférieur ou égal à 415 euros.*

### **Mises en situation :**

#### **> Cas n° 1 :**

*Une entreprise artisanale des Travaux publics de 8 salariés est établie à Rouen. Elle compte un apprenti en 2017. La masse salariale 2017 entrant dans le calcul de l'assiette de la taxe d'apprentissage pour 2018 est, avant majoration au titre des congés payés, de : 350.000 euros (hors salaire de l'apprenti). La masse salariale totale dépassant le seuil d'exonération, l'entreprise est soumise à la taxe d'apprentissage. Le montant de la taxe à verser est de  $350.000 \times 111,5 \% \times 0,68 \% = 2.653,70$  euros soit 2.654 euros*

*Sur cette taxe, l'employeur peut demander à CONSTRUCTYS de verser des sommes au titre du hors-quota à des organismes particuliers à hauteur totale de  $2.654 \times 23\% = 636,96$  euros soit 637 euros  
Si l'employeur souhaite un versement en faveur de l'Ecole des Mines d'Alès au titre du diplôme d'ingénieur, il peut lui attribuer le montant de son choix à hauteur maximale de  $637 \times 35 \% = 222,95$  soit 223 euros*

#### **> Cas n° 2 :**

*Une entreprise du Bâtiment de 2 salariés est établie à Pau. Elle ne compte aucun apprenti en 2017. La masse salariale 2017 entrant dans le calcul de l'assiette de la taxe d'apprentissage pour 2018 est, avant majoration au titre des congés payés, de : 55.000 euros*

*Aucun apprenti n'étant accueilli, l'entreprise est soumise à la taxe d'apprentissage. Le montant de la taxe à verser est de  $50.000 \times 111,5 \% \times 0,68 \% = 379,10$  euros soit 379 euros*

*Sur cette taxe, l'employeur peut demander à CONSTRUCTYS de verser des sommes au titre du hors-quota à des organismes particuliers à hauteur totale de  $379 \times 23\% = 87,17$  euros soit 87 euros  
L'employeur est libre d'affecter la totalité des 87 euros à ou aux organismes de son choix sans avoir à respecter la répartition entre catégorie A et B car le montant de la taxe d'apprentissage versé (379 euros) est inférieur au plafond des 415 euros.*

## Question 9 : Qu'est-ce qu'une annonce de versement de taxe d'apprentissage ?

Certains organismes de formation prennent contact avec les entreprises afin de les encourager à leur affecter une partie de leur taxe d'apprentissage. A cette fin, ils demandent de remplir une annonce de versement, à leur adresser ensuite.

Cette annonce n'entraîne aucune conséquence sur le versement de la taxe d'apprentissage. Elle ne constitue qu'un engagement moral par lequel l'employeur informe par avance un organisme qu'il souhaite lui faire bénéficier d'une part de la taxe d'apprentissage due par son entreprise.

Pour qu'une fraction de la taxe d'apprentissage soit bien versée à cet organisme, l'employeur doit réaliser les formalités prévues dans la question 8 du présent guide, sous réserve qu'il dispose d'un montant au titre du hors-quota et que l'organisme soit bien habilité à recevoir des fonds au titre de ce hors-quota.

## Question 10 : Quels organismes peuvent-être choisis par l'employeur comme bénéficiaires de la part hors-quota ?

L'employeur peut d'affecter à un ou plusieurs organismes tout ou partie de la part hors-quota de la taxe d'apprentissage due par l'entreprise.

Peuvent bénéficier des fonds issus du hors-quota les organismes dispensant des formations technologiques et professionnelles initiales à temps plein. Sont concernés les établissements publics d'enseignement du second degré, les établissements d'enseignement privés du second degré gérés par des organismes à but non lucratif et qui remplissent l'une des conditions suivantes : être lié à l'Etat par un contrat d'association ou être habilité à recevoir des boursiers nationaux ou être reconnu par l'Etat, les établissements publics d'enseignement supérieur, les établissements gérés par une chambre consulaire, les établissements privés relevant de l'enseignement supérieur gérés par des organismes à but non lucratif, les établissements publics ou privés dispensant des formations conduisant aux diplômes professionnels délivrés par les ministères chargés de la santé, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports.

**Important :** chaque préfet de région liste chaque année les formations réalisées par ces organismes pouvant donner lieu à l'affectation du hors-quota.

Peuvent bénéficier des fonds issus du hors-quota, mais uniquement dans la limite de 26% du hors-quota dû, les Ecoles de la deuxième chance et autres établissements à but non lucratif ciblant les jeunes sans qualification, les établissements assurant un enseignement adapté à des jeunes handicapés, les établissements d'aide par le travail et de réadaptation et les organismes reconnus comme participant au service public de l'orientation tout au long de la vie.

**Important :** chaque préfet de région liste chaque année les organismes pouvant donner lieu à l'affectation du hors-quota dans la limite de 26%.

Peuvent aussi bénéficier des fonds issus du hors-quota, dans la limite de 26% du hors-quota dû, les organismes figurant dans un arrêté du 12 décembre 2016 (Jo du 14 décembre 2016), notamment

l'Association ouvrière des compagnons du devoir du tour de France, le Comité français des olympiades des métiers ou l'ONISEP.

## Question 11 : Quelles sont les déductions possibles sur la taxe d'apprentissage ?

L'entreprise qui accueille des stagiaires, qui accueille un grand nombre d'alternants par rapport son effectif, ou qui fournit du matériel aux organismes de formation voit le montant à verser au titre de la taxe d'apprentissage réduit. Ces réductions ne sont pas accessibles pour les employeurs d'Alsace-Moselle.

*A noter : l'employeur doit conserver les preuves administratives de tous les versements libératoires réalisés par l'entreprise. Ces documents doivent être conservés pendant 6 ans.*

**Accueil des stagiaires :** l'employeur qui accueille des stagiaires bénéficiant d'une convention de stage préparant un diplôme professionnel ou technologique bénéficie d'une réduction de la taxe d'apprentissage. Il peut ainsi déduire 25 euros par jour par stagiaire de catégorie A (BAC+2 maximum) et 36 euros par jour par stagiaire de catégorie B (au-delà de BAC+2). Cette déduction est à opérer sur la part hors-quota de la taxe d'apprentissage. Elle reste limitée sur l'année à 3% du montant dû au titre de la taxe d'apprentissage. La déduction doit être mentionnée dans la partie prévue à cette effet dans le bordereau remis par CONSTRUCTYS, en distinguant les déductions opérables au titre des stagiaires de catégorie A et des stagiaires de catégorie B.

**Exemple :** Une entreprise du Bâtiment de Nice est assujettie à la taxe d'apprentissage à hauteur de 15.000 euros sur les rémunérations versées en 2017. Elle a accueilli en 2017 de nombreux stagiaires et peut à ce titre bénéficier d'une déduction à hauteur de 5.000 euros. Ce chiffre étant supérieur au plafond de déduction au titre des stages (soit  $3\% \times 15.000 = 450$  euros), l'entreprise ne pourra déduire du montant à affecter au hors-quota que 450 euros. Le montant du hors-quota étant égal à  $15.000 \times 23\% = 3.450$  euros, il sera possible de déduire 450 euros du hors-quota et donc du versement réalisé au titre de la taxe d'apprentissage.

**Crédit alternants :** les entreprises d'au moins 250 salariés accueillant en 2017 plus de 5 % d'alternants par rapport à leur effectif total peuvent réduire le montant dû au titre du hors-quota. Pour la taxe à verser en 2018, l'entreprise bénéficie d'une réduction égale à :

$$(\% \text{ d'alternants en 2017 (dans la limite de 7 \%)} - 5 \%) \times \text{effectif annuel} \times 400$$

L'effectif annuel est calculé par la moyenne des effectifs mensuels calculés sur la base des équivalents temps-plein.

Le pourcentage d'alternants est calculé sur l'année par la moyenne des pourcentages atteints chaque mois. Sont comptabilisés les contrats d'apprentissage ainsi que les contrats de professionnalisation (jusqu'au terme de la formation ou de l'action de professionnalisation quand ces contrats sont des CDI). Les volontariats internationaux en entreprise (VIE) et les conventions industrielles de formation (CIFRE) sont aussi pris en compte.

**Exemple 1** : une entreprise des Travaux publics de Brest est assujettie à la taxe d'apprentissage à hauteur de 40.000 euros sur les rémunérations versées en 2017. Son effectif moyen sur l'année 2017 est de 260 salariés et elle a accueilli 6 % d'alternants. Elle bénéficie d'une réduction égale à  $1\% \times 260 \times 400 = 1.040$  euros. L'entreprise voit son montant dû au titre du hors-quota égal à  $40.000 \times 23\% - 1.040 = 8.160$  euros. L'entreprise pourra donc réduire le montant à verser de 1.040 euros.

**Exemple 2** : une entreprise du Bâtiment de Mâcon est assujettie à la taxe d'apprentissage à hauteur de 2.000 euros sur les rémunérations versées en 2017. Son effectif moyen sur l'année 2017 est de 80 salariés et elle a accueilli 7 % d'alternants. Elle bénéficie d'une réduction égale à  $2\% \times 80 \times 400 = 640$  euros. L'entreprise voit son montant dû au titre du hors-quota égal à zéro car le montant de la réduction est supérieur au hors-quota exigible avant répartition ( $2.000 \times 23\% = 460$  euros). Le montant du crédit non imputé est perdu, il ne peut être reporté sur l'année suivante ou remboursé. L'entreprise pourra donc réduire le montant à verser de 460 euros seulement.

**Dons de matériels** : les entreprises peuvent fournir du matériel servant aux besoins d'enseignement d'organismes réalisant des formations technologiques et professionnelles initiales, y compris des CFA. La valeur correspondante à ces matériels est déduite du montant dû par l'entreprise au titre du hors-quota, et donc dans la limite de ce montant.

**Exemple** : Une entreprise des Travaux publics de Lyon est assujettie à la taxe d'apprentissage à hauteur de 40.000 euros sur les rémunérations versées en 2017. Elle a fourni pour 1.500 euros de matériels à une école de commerce. L'entreprise voit son montant dû au titre du hors-quota égal à  $40.000 \times 23\% - 1.500 = 7.700$  euros. L'entreprise pourra donc réduire le montant à verser de 1.500 euros.

## Question 12 : Suis-je aussi assujetti à la contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA) ?

Seules les entreprises d'au moins 250 salariés peuvent être soumises à une contribution supplémentaire (CSA) au titre du financement de l'apprentissage, contribution venant s'ajouter au montant dû au titre de la taxe d'apprentissage.

Les entreprises soumises à la CSA répondent aux critères suivants :

- > être assujetties à la taxe d'apprentissage ;
- > compter au moins 250 salariés ;
- > employer moins de 5 % d'alternants. Ce pourcentage est apprécié selon les mêmes règles que celles utilisées pour le calcul du crédit alternants, décrit dans la question 9 du présent guide. Sont donc comptabilisés dans ces 5 % les apprentis, les contrats de professionnalisation, les CIFRE et les VIE.

La CSA est déclarée sur le même bordereau de la taxe d'apprentissage. Les Caisses de congés payés sont donc en charge de son recouvrement pour le compte de CONSTRUCTYS auprès des entreprises du BTP assujetties.

**Important :** les entreprises qui justifient avoir vu progresser leur pourcentage de salariés en apprentissage ou en contrat de professionnalisation augmenté de 10 % par rapport à l'année précédente sont totalement exonérées de CSA à condition que leur pourcentage d'alternants (sans comptabiliser les CIFRE et les VIE) atteint au moins 3% de l'effectif annuel moyen.

### **Question 13 : Comment apprécier le seuil d'effectif prévu pour la contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA) ?**

La contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA) est par principe due par les entreprises comptant au moins 250 salariés répondant aux critères listés dans la question 12 du présent guide.

Ce seuil d'effectif est apprécié en fonction de l'effectif annuel moyen sur l'année civile. C'est-à-dire en calculant la moyenne des effectifs équivalents temps plein appréciés chaque mois (uniquement sur les mois où au moins un salarié est employé).

Sont comptabilisés uniquement les salariés en CDI, les salariés en CDD pour accroissement temporaire d'activité, les intérimaires embauchés pour accroissement temporaire d'activité et les travailleurs mis à disposition par une entreprise extérieure suite à accroissement temporaire d'activité. Sont exclus les apprentis et les salariés en contrat de professionnalisation pour la durée de leur période d'apprentissage ou de leur action de professionnalisation, les salariés en CIE et les salariés en VIE.

Le salarié en contrat à temps partiel est pris en compte dans l'effectif à proportion de son temps de travail contractuel.

Pour le salarié embauché ou quittant l'entreprise en cours de mois, il faut tenir compte du salarié à proportion du temps travaillé sur le mois concerné.

## Question 14 : Combien dois-je verser au titre de la contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA) ?

La contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA) est calculée par l'application d'un taux à une assiette. L'assiette de la CSA est identique à celle de la taxe d'apprentissage.

Le taux est celui différent selon l'effectif total de l'entreprise en 2017 et selon le pourcentage d'alternants accueillis dans l'entreprise en 2017.

% d'alternants	Taux CSA 2018 sur masse salariale 2017
<b>Entreprises métropole (hors Alsace-Moselle)</b>	
Moins de 1 % - entreprises de moins de 2.000 salariés	0,4 %
Moins de 1 % - entreprises d'au moins 2.000 salariés	0,6 %
Entre 1% et moins de 2%	0,2%
Entre 2% et moins de 3%	0,1%
Entre 3% et moins de 4%	0,05%
Entre 4% et moins de 5%	0,05%
<b>Entreprises Alsace-Moselle</b>	
Moins de 1 % - entreprises de moins de 2.000 salariés	0,208 %
Moins de 1 % - entreprises d'au moins 2.000 salariés	0,312 %
Entre 1% et moins de 2%	0,104%
Entre 2% et moins de 3%	0,052%
Entre 3% et moins de 4%	0,026%
Entre 4% et moins de 5%	0,026%

### Mises en situation :

#### > Cas n° 1 :

Une entreprise des Travaux publics de 300 salariés est établie à Toulouse et à Metz. Elle accueille 3 % d'alternants en 2017.

La masse salariale 2017 entrant dans le calcul de l'assiette de la taxe d'apprentissage pour 2018 est la suivante, après majoration au titre des congés payés :

- 6.000.000 euros pour l'établissement de Metz comprenant 200 salariés
- 3.200.000 euros pour l'établissement de Toulouse comprenant 100 salariés

La CSA à verser est égale à :

$$(6.000.000 \times 0,026 \%) + (3.200.000 \times 0,05 \%) = 1.560 + 1.600 = 3.160 \text{ euros}$$

#### > Cas n° 2 :

Une entreprise du Bâtiment de 500 salariés est établie à Niort. Elle accueille 0,9 % d'alternants en 2017.

La masse salariale 2017 entrant dans le calcul de l'assiette de la taxe d'apprentissage pour 2018 est la suivante, après majoration au titre des congés payés : 25.000.000 euros

La CSA à verser est égale à :

$$25.000.000 \times 0,4 \% = 100.000 \text{ euros}$$

## Question 15 : Que se passe-t-il si je ne réalise pas les déclarations et paiements obligatoires au titre de la taxe d'apprentissage et de la CSA ?

L'entreprise qui ne verse pas tout ou partie de la taxe d'apprentissage selon les modalités décrites dans le bordereau avant le 1er mars doit procéder à un versement de régularisation auprès du Trésor public.

L'employeur doit à ce titre adresser le formulaire CERFA n° 2485-SD au service des impôts duquel relève l'établissement principal et payer la régularisation au plus tard le 30 avril.

**Important :** le montant restant dû fait l'objet alors d'une pénalité de 100% à régler simultanément.

***Exemple :** une entreprise assujettie à la taxe d'apprentissage doit verser 20.000 euros. Elle n'a procédé au 1<sup>er</sup> mars qu'à un règlement de 10.000 euros. Elle est alors contrainte de verser  $(20.000 - 10.000) \times 2 = 20.000$  euros au Trésor public.*

La règle applicable à la taxe d'apprentissage s'applique aussi en cas d'absence de versement ou de versement insuffisant de la CSA par les entreprises assujetties.

## Question 16 : Quelles sont les priorités de financement de CONSTRUCTYS pour la taxe d'apprentissage 2018 ?

CONSTRUCTYS est le collecteur agréé référent de la taxe d'apprentissage pour l'ensemble des entreprises du Bâtiment et des Travaux publics, désigné par arrêté ministériel en date du 23 novembre 2015.

Confier à CONSTRUCTYS sa taxe d'apprentissage en 2018, c'est assurer le financement des établissements (CFA, lycées professionnelles, écoles...) formant aux métiers du Bâtiment et des Travaux publics sur sa région.

Les financements permettent par exemple de renforcer la qualité de la formation et développer l'innovation, de moderniser les plates-formes de formation pour tous les niveaux de qualification, de rénover les espaces de formation....

## Question 17 : Quel est le calendrier 2018 pour la taxe d'apprentissage et la contribution supplémentaire à l'apprentissage ?

### **5 janvier 2018 (ou 15 janvier 2018) au plus tard**

Dépôt de la DSN du mois de décembre 2017 précisant si l'entreprise est assujettie à la taxe d'apprentissage et au CSA et mentionnant l'assiette de ces taxes.



### **31 janvier 2018 au plus tard**

Réalisation de la DADS pour l'entreprise encore concernée par la DADS sur les rémunérations versées en 2017.



### **28 février 2018 au plus tard**

Remplissage du bordereau remis par CONSTRUCTYS et votre caisse de congés payés et paiement des sommes dues au titre de la taxe d'apprentissage et de la CSA.



### **30 avril 2018 au plus tard**

Réalisation du formulaire CERFA n° 2485-SD et paiement de la pénalité en faveur du Trésor public si l'entreprise n'a pas réalisé le paiement de toute la somme due au titre de la taxe d'apprentissage et de la CSA + versement par CONSTRUCTYS auprès du Trésor public des fonds collectés au titre de la fraction régionale pour l'apprentissage.



### **15 juillet 2018 au plus tard**

Versement par CONSTRUCTYS des sommes collectées au titre du hors-quota, du quota et de la CSA aux différents bénéficiaires listés par l'employeur ou déterminés par CONSTRUCTYS.